

DEPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE MONTAGNY

République françaiseEXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONSSEANCE PUBLIQUE DU 25 FEVRIER 2010Nombre de conseillers

- en exercice :	18
- présents :	15
- pouvoirs :	2
- abstentions :	0
- votants :	17
- pour :	17
- contre :	0

Date de convocation

19 février 2010

Date d'affichage

26 février 2010

L'an deux mil dix et le vingt cinq février à dix-neuf heures, le Conseil municipal de MONTAGNY s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Jean-Louis GERGAUD, Maire.

Présents : Mesdames Véronique BAUDUIN, Josette CARTIER, Jacqueline PONE-VANHAUWAERT, Michelle SIBILLE et Marie-Claire TEDESCHI
Messieurs Alain BESSON, Jean-Claude BRACHET, Pierre FOUILLAND, Jean-Louis GERGAUD, Roland NIKITAS, Jean Marc PROST, Gérard RAVEL, Raffael RIGNANESE, Lionel SAYLLAC et Daniel VAUGE.

Pouvoirs : de Valérie GRENIER à Michelle SIBILLE,
de James CAZE à Jean-Louis GERGAUD.

Absents : Stéphane GAUMOND.

Secrétaire de séance : Madame Josette CARTIER.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

OBJET : Modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

Vu l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme

Monsieur le Maire explique aux membres de l'assemblée que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il a été approuvé le 26 octobre 2006 et fait l'œuvre d'une révision simplifiée depuis le 29 juillet 2009, nécessite une modification afin de permettre un aménagement cohérent des terrains non bâtis nommés « secteur du Pré Rond » et situés entre la Rue de Sourzy et la Rue de la Ruelle et jusqu'au chemin du Pré Rond.

Ces terrains actuellement situés en zone UA du PLU font l'objet d'une servitude instaurée au titre de l'article L. 123-2b du Code de l'Urbanisme consistant à réserver des emplacements en vue de la réalisation d'un programme de logements comprenant de 44 à 58 logements et comportant, au moins 1/3 de logements locatifs « aidés » et 1/3 de logements « primo-accédant ».

La municipalité a pour projet de réaliser un aménagement cohérent de la zone et d'assurer sa corrélation avec le projet de réaménagement du cœur du village. Elle souhaite ainsi permettre une offre de logement adaptée, favoriser les modes de déplacement doux, assurer une mixité sociale en répartissant les logements locatifs aidés sur l'ensemble du territoire communal. Ces intentions pourront être mises en œuvre par la réalisation d'une orientation d'aménagement.

- Compte tenu du caractère inadapté de la servitude instaurée sur cette zone au titre de l'article L. 123-2b du Code de l'Urbanisme,

Considérant :

- Que les modifications apportées ne portent pas atteinte à l'économie du projet,
- Qu'une orientation d'aménagement pourra être réalisée sur cette zone, conformément à l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme, et à l'article 12 de la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003,
- Qu'il y a lieu de notifier la présente procédure aux personnes publiques mentionnées aux articles L123.6 et L123.9 du Code de l'Urbanisme,

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE de procéder à une modification du Plan Local d'Urbanisme,**
- **DECIDE de mettre en place un examen conjoint du projet avec les personnes et les organismes concernés conformément aux articles L123-6 et L123-9 du code de l'urbanisme,**

- ***AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout contrat ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration de la modification du Plan Local d'Urbanisme.***

Conformément aux articles L123-6 à L123-15 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Rhône et notifiée à :

- ✓ Monsieur le Préfet
- ✓ Messieurs les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- ✓ Messieurs les Présidents des organismes mentionnés à l'article L121-4 du code de l'urbanisme, à savoir :
- ✓ La Chambre de Commerce et d'Industrie,
- ✓ La Chambre des Métiers,
- ✓ La Chambre d'Agriculture,

De plus, conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi qu'au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R5211-41 du code Général des Collectivités Territoriales.

et RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission à Monsieur le Préfet du Rhône.

Fait et délibéré à MONTAGNY, le 25 février 2010

Jean-Louis GERGAUD - MAIRE DE MONTAGNY
Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui a été transmis au Représentant de l'Etat le 26 février 2010

MONTAGNY, le 26 février 2010

Jean-Louis GERGAUD
MAIRE DE MONTAGNY